

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 fixant les modalités d'application des lois modifiées du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité

Par dépêche du 7 septembre 1989, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Les modifications prévues au présent projet découlent dans une très large mesure, des modifications apportées à la loi du 26 juillet 1986 par la loi du 16 juin 1989. Aussi, la Chambre n'entend-elle pas entrer dans le détail de ces modifications.

Toutefois, les auteurs du présent règlement ont proposé une modification importante en ce qui concerne la restitution des prestations touchées à titre du revenu minimum garanti.

Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, le fonds national de solidarité ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche d'arrérages fixé à 300.000 francs s'il n'y a qu'un seul successeur en ligne direct ou s'il n'y a que le conjoint survivant. Ce montant est augmenté de 100.000 francs pour chaque personne supplémentaire ainsi appelée à la succession en ligne directe sans que le montant global à immuniser ne puisse dépasser 500.000 francs. Ces montants ne sont pas liés à l'évolution de l'indice du coût de la vie.

Aux termes du présent règlement, le montant à immuniser, quel que soit le nombre des successeurs en ligne directe, est fixé à 1.000.000 francs (n.i. 100), soit près de 4,5 millions de francs, au nombre indice actuel.

Cette mesure nouvelle est motivée par le fait que la loi du 16 juin 1989 dispose que le fonds national de solidarité ne peut faire inscrire une hypothèque sur l'immeuble habité par le bénéficiaire du revenu minimum garanti que si les deux conditions suivantes sont remplies:

- la valeur venale de la maison d'habitation est inférieure à un million de francs (n.i. 100);
- le conjoint et les successeurs en ligne directe sont encore en vie.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que les auteurs du présent règlement ont confondu plusieurs notions différentes de la loi sur le revenu minimum garanti et qu'ils cherchent à interpréter l'intention du législateur qui ne ressort cependant pas du texte législatif lui-même.

Si le Gouvernement retient dans le texte définitif la proposition d'immuniser un montant de 4,5 millions de francs, il abolira en fait pour le conjoint et les successeurs en ligne directe toute restitution, car il faudrait qu'un bénéficiaire du revenu minimum garanti touche pendant plus de 20 ans les prestations intégrales pour dépasser le montant immunisé.

Or, il convient de rappeler que les prestations du revenu minimum garanti sont des prestations qui relèvent non pas de la sécurité sociale, mais de l'aide sociale.

Toutes les prestations relevant de l'aide sociale se distinguent de celles versées par la sécurité sociale essentiellement par le fait qu'elles sont entièrement financées par le budget de l'Etat, qu'elles sont octroyées sur base d'une enquête sociale sur les revenus et la fortune et en fin de compte qu'elles sont à restituer soit par le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, soit par ses successeurs. Si ces distinctions sont effacées, l'on efface également toute distinction entre les régimes de la sécurité sociale et l'aide sociale. Par ailleurs n'est-il pas juste que la collectivité publique, qui a pris en charge une personne pendant de longues années soit, au moment de la succession, remboursée prioritairement par rapport aux successeurs, même en ligne directe, qui souvent n'ont pas rempli leur devoir d'assistance et d'aide élémentaire à l'égard de proches parents. Par ailleurs, si les successeurs ont rempli leur devoir en versant à leurs parents, qui sont dans le besoin, une pension alimentaire, ils peuvent en vertu d'une modification prévue par la loi du 16 juin 1989, déduire les montants versés à titre de pension alimentaire jusqu'à concurrence de la moitié des montants effectivement versés.

Le texte proposé par le Gouvernement ne retient plus qu'un seul montant forfaitaire à immuniser, alors que le texte actuel prévoit une majoration de ce montant en raison du nombre des membres de familles (conjoint et enfants) appelés à la succession.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il y a lieu de maintenir cette conception à caractère familial. Toutefois, elle propose de relever les montants immunisés et de les fixer à 1.000.000 de francs pour une personne seule, ce montant étant augmenté en raison de 1.000.000 de francs pour chaque successeur supplémentaire en ligne directe, sans que cependant le montant global à immuniser ne puisse dépasser le maximum proposé de 4.500.000 francs.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 25 septembre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

